

Examen d'Entrée
à l'École des Avocats

jeudi 23 septembre 2010
Amphi. DESPAX

DROIT DU TRAVAIL



1/ M. Mispлет a été embauché le 25 juillet 2006 en qualité de directeur commercial par la société Masson suivant contrat à durée indéterminée prévoyant l'attribution d'options de souscription d'actions à lever, pour une partie d'entre elles, entre le 11 décembre 2009 et le 10 décembre 2010. Il est indiqué que cette option reste acquise dans l'hypothèse d'une cessation de fonctions, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde. Après une période où il a donné totalement satisfaction, M. Mispлет a été licencié pour divergences de vues sur la politique commerciale par lettre du 3 mars 2009. Le 19 juin 2009, à savoir quelques jours après le départ effectif du salarié de l'entreprise, la société Masson et M. Mispлет ont signé une transaction pour « *mettre un terme définitif et sans réserve à leur désaccord relatif à la rupture du contrat de travail* » prévoyant le versement d'une indemnité « *forfaitaire et définitive* » au salarié qui a déclaré « *renoncer à tous les droits et actions qu'il pourrait tenir du droit commun et de son contrat de travail, chaque partie renonçant de la manière la plus expresse à formuler l'une contre l'autre la moindre réclamation à quel titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit* ». Le 2 mars 2010, M. Mispлет adresse à la société Masson une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique sa volonté de lever son option de souscription d'actions. M. Guillemain, directeur général de la société Masson, vous consulte car il estime cette demande est irrecevable. Qu'en pensez-vous ?

2/ M. Jouguet a été embauché par la société DTT Terrassement par contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 23 juin 2009. Il a d'abord exercé les fonctions d'aide terrassier puis à compter du 24 juillet 2009, celles de conducteur d'engins. Le 27 novembre 2009, il a été victime d'un accident du travail qui a fait l'objet d'une déclaration accompagnée de réserves, par son employeur, à la caisse primaire d'assurance maladie, cette dernière ayant, le 6 janvier 2010, refusé la prise en charge dudit accident au titre de la législation applicable aux risques professionnels. Par lettre recommandée en date du 7 décembre 2009, le salarié s'est vu notifié son licenciement pour « *insuffisance professionnelle en lien avec son manque de motivation pour le*

travail proposé », le salarié étant dispensé par son employeur d'effectuer le préavis de deux mois prévu par la convention collective. Mais entre le temps qui a séparé la convocation de l'entretien préalable au licenciement, M. Jouguet s'est fait prescrire un arrêt de travail en rapport avec l'accident du travail du 27 novembre 2009, ce qu'il n'avait pas jugé bon de faire auparavant. M. Jouguet souhaite désormais contester son licenciement car il estime que l'employeur n'a pas respecté les dispositions du Code du travail protectrices de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. Qu'en pensez-vous ?

3/ La société Déménagement Plus est une entreprise composée de 157 salariés répartis au sein du siège social situé à Toulouse et de plusieurs antennes présentes dans plusieurs villes de la région Midi-Pyrénées. Le 11 septembre 2006, elle a embauché M. Blancpain en tant que chauffeur-livreur et l'a affecté à l'antenne d'Albi. Suite aux dernières élections professionnelles qui se sont déroulées en décembre 2009, M. Blancpain est devenu délégué du personnel et membre suppléant du comité d'entreprise. Le 26 janvier 2010, M. Blancpain informe son employeur que son permis de conduite lui a été suspendu pour une durée de 6 mois. Immédiatement, son employeur a engagé une procédure de licenciement en saisissant l'inspection du travail. Par décision du 12 février 2010, l'autorisation de licenciement a été refusée par l'autorité administrative. Prenant acte de cette décision, M. Peyrony, DRH de la Déménagement Plus, décide d'affecter M. Blancpain à la manutention au sein de l'antenne de Saint-Gaudens, estimant qu'aucun autre poste de travail n'est disponible à l'heure actuelle au sein de l'antenne d'Albi. M. Blancpain refuse cette proposition et décide de ne plus venir travailler tant que son employeur ne lui aura proposé un poste de travail en lien sa qualification de chauffeur-livreur et affecté à l'antenne d'Albi. Constatant à la fin du mois de février que son salaire ne lui a pas été versé, M. Blancpain saisit, le 17 mars 2010, la formation de référé du Conseil de prud'hommes d'Albi d'une demande de provision sur les salaires non versés depuis le 26 janvier 2010. Que pensez-vous des chances de succès d'une telle action ?